

25 JUIN 2021

A LA SOUS-PREFECTURE

**MAIRIE
DE
68640 MUESPACH**



ARRETE N° 2021/030 du 24 juin 2021 portant réglementation sur l'usage des canons anti-oiseaux – « canons effaroucheurs ».

Le Maire de la Commune de MUESPACH,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2214-4 du Code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de police,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R1334-31, R1334-32, R1334-37, R1337-6 à R337-10-1,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 et suivants et R571-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment les articles R610-5 et R623-2,

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) sur le territoire de la Commune de Muespach,

CONSIDERANT les plaintes des riverains du trouble du voisinage que provoque l'usage de ces appareils,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 23 juillet 2019 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage est complété par les présentes dispositions.

Article 2 : Toute activité professionnelle, agricole ou non, susceptible d'être à l'origine de nuisance sonore, est soumise à la réglementation de façon à ne pas nuire la tranquillité publique, quels que soient les moyens utilisés, aux abords ou dans les lieux publics et privés. À ce titre, l'usage des canons anti-oiseaux est fixé pendant les périodes de semis, plantation et récolte des petits fruits :

-En semaine : Utilisation possible de 7H00 à 21H00,

-Les dimanches et jours fériés : Utilisation possible de 7H00 à 12H00

Article 3 : La limitation du nombre de détonations sera toutes les 15 minutes, interdiction formelle de fonctionnement entre 21H00 et 7H00.

Article 4 : L'implantation du dispositif doit être d'environ au moins 300m des zones habitées.

En aucun cas la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux ne se substitue à la loi articles R1334-31 et 32 du code de la Santé Publique.

Commune de 68640 MUESPACH
Registre des arrêtés « Publics »

Article 5 : L'émergence globale du bruit ne doit pas dépasser les seuils autorisés, soit :

- 25 décibels à l'intérieur des habitations, fenêtres ouvertes ou fermées, 30 décibels à l'extérieur. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels de 7 à 21 heures et de 3 décibels de 21 à 7 heures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la législation en vigueur.

Le non-respect des distances vis-à-vis des habitations, le dépassement du seuil de l'émergence du bruit et le manquement des périodicités, constituent une infraction dont les sanctions encourues sont celles prévues pour la contravention de 5e classe (amende d'un montant maximal de 1 500 €), ainsi qu'une peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou étant destinée à commettre l'infraction.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la mairie de MUESPACH.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch – 5 rue Charles de Gaulle – 68130 ALTKIRCH,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Rue de la Gendarmerie – 68480 DURMENACH,
-Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte – rue de Wentzwiller – 68220 HAGENTHAL LE BAS,
et sera affiché aux endroits habituels de la commune et inséré sur le site Internet de la commune.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Transmis à la Préfecture le 25.06.2011.
Publié ou notifié le 25.06.2011.....
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire
Régine RENTZ.



Rentz

Le Maire,
Régine RENTZ.



Rentz